



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTAL MARKETING FRANCE DIRECTION Réseau**

Département Développement Construction Maintenance

562, avenue du parc de l'Île

92 029 NANTERRE

Référence : E/24-0802  
Code AIOT : 0006500973

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement TOTAL – RELAIS DES ARCHERS implanté 2, avenue Charles De Gaulle, 77 450 ESBLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL – RELAIS DES ARCHERS
- 2, avenue Charles De Gaulle, 77 450 ESBLY
- Code AIOT : 0006500973
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée à exploiter la station-service TOTAL - RELAIS DES ARCHERS par :

– récépissé de déclaration n°14 150 du 12 juillet 1994, pour les rubriques 253, 1430 et 1434 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- récépissé de déclaration n°14391 du 28 juillet 1996, pour les rubriques 253, 1430 et 1434 ;
- bénéfice des droits acquis, acté par lettre préfectorale du 7 mars 2011, pour la rubrique 1435 ;
- bénéfice des droits acquis, acté par lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> juin 2016, pour la rubrique 1435 ;
- preuve de dépôt n°A-1-6UNNQPHG du 12 mars 2023, pour la modification de l'installation au titre de la rubrique 1435 (ajout de distribution de carburant E85 en réaffectant un des compartiments des cuves existantes).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
2	Règles d'implantation - stockage des bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C	Sans objet
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site n'est ouvert au public qu'en présence du personnel et est correctement tenu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Par mail du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle complémentaire du 7 février 2023 réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS.  Ce contrôle complémentaire a été réalisé suite au contrôle périodique du 15 mars 2022, qui avait relevé deux non-conformités majeures. Ces dernières ont été levées lors du contrôle complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Règles d'implantation - stockage des bouteilles de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.1.C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b> Sur le site, sont stockées environ quarante bouteilles de gaz combustibles liquéfiés dans le respect de la distance minimale d'éloignement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Implantation des appareils de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.  Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.  Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite de l'inspection, l'ensemble de la station-service était propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : État des stocks de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'employé présent sur place a fourni l'état des matières stockées au 21 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b> Par mail du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants : - le compte-rendu Q18 du 25 mars 2024, réalisé par la société BUREAU VERITAS, ne relevant pas d'anomalie ; - le rapport de vérification périodique du 25 mars 2024, réalisé par la société BUREAU VERITAS, relevant une non-conformité (mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation).  L'exploitant doit engager les travaux permettant de lever la non-conformité et justifier de leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b> Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
  - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
  - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
  - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
  - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
  - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
  - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- [...]

**Constats :**

La station-service est pourvue des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système d'alarme incendie ;
- un bouton d'alarme sur chaque îlot de distribution ;
- des panneaux rappelant à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B, vérifié le 9 janvier 2024 ;
- de deux couvertures spéciales antifeu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

[...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

[...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'installation est pourvue de deux bacs rouges :

- l'un à proximité de l'aire de dépotage rempli de sable et muni d'une pelle ;
- l'autre à proximité de l'aire de distribution muni d'une pelle, mais manquant de sable.

L'employé sur place a indiqué que la commande de sable avait été passée.

Par mail du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 25 octobre 2023 de la société SEPS, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ces documents attestent du curage du séparateur-décanteur, de l'élimination des déchets, du bon fonctionnement de l'obturateur, et de l'absence de dysfonctionnement de l'équipement.

L'exploitant doit transmettre le justificatif du réapprovisionnement en sable du bac situé à proximité de l'aire de distribution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois